

REPUBLIQUE FRANCAISE

dossier n° DP07407822X0013

Commune de CLERMONT

date de dépôt : 18/08/2022
demandeur : Monsieur GRANDFILS Raphael
pour : **Changement du bardage sur une partie
des façades, changement du garde-corps du
balcon**
adresse terrain : **846 IMPASSE DES ESSERTS,
74270 Clermont**

ARRÊTÉ
d'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de CLERMONT

Le Maire de CLERMONT,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 18/08/2022 par Monsieur GRANDFILS Raphael, demeurant 846 Impasse des Esserts, 74270 Clermont ;

Vu l'objet de la demande :

- pour le changement du bardage sur une partie des façades et le changement du garde-corps du balcon ;
- sur un terrain situé 846 IMPASSE DES ESSERTS, 74270 Clermont ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme du Pays de Seyssel approuvé le 25/02/2020, mis à jour les 23/07/2020 et 22/03/2021 et modifié le 09/11/2021 ;

Vu la carte des aléas naturels du dossier d'information préventive notifié par le préfet le 07/11/2011 ;

Vu l'avis du gestionnaire du réseau public d'assainissement non collectif du 23/08/2022 ;

Considérant que le diagnostic de contrôle établi le 05/08/2019 de bon fonctionnement de l'installation d'assainissement non collectif est non conforme ;

Considérant qu'aucun travail n'a été entrepris pour mettre en conformité le dispositif d'assainissement individuel ;

Qu'ainsi l'assainissement du projet n'est pas assuré dans des conditions satisfaisantes et est de nature à porter atteinte à la salubrité publique (article R.111-2 du code de l'urbanisme).

ARRÊTE

Article 1

Il est fait OPPOSITION à la déclaration préalable.

A CLERMONT, le 07/09/22
DOMINIQUE THEVENET
M. Christian VERMELLE
1er Adjoint



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).